

## BULGARIE (République de)

### **I. Dispositions relatives à la transmission des actes**

**1°) Acte adressé depuis la métropole, les départements et la collectivité d'outre-mer suivants :**  
Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Règlement CE n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007](#) relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale<sup>1</sup>.

A noter que les actes fiscaux, douaniers et administratifs n'entrent pas dans le champ d'application du règlement.

Le règlement prévoit un mode de transmission principal<sup>2</sup> :

L'autorité française compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) transmet sa demande au moyen du formulaire figurant à l'[annexe I](#) du règlement, accompagné de l'acte à notifier, directement à l'entité requise compétente désignée par l'Etat de destination. Les coordonnées de cette entité doivent être recherchées sur le [Portail e-Justice](#).

Le règlement prévoit des modes de transmission alternatifs<sup>3</sup> :

- la notification de l'acte par voie postale (LRAR ou envoi équivalent) directement à son destinataire. Cette transmission devra être accompagnée du formulaire figurant à l'[annexe II](#) du règlement. Cette faculté est ouverte au greffe<sup>4</sup> lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification.
- la transmission par voie consulaire ou diplomatique (en cas de circonstances exceptionnelles), notamment pour les actes destinés aux Etats ou aux bénéficiaires d'une immunité de juridiction ;
- la signification directe par les agents consulaires ou diplomatiques français aux ressortissants français.

---

<sup>1</sup> L'article 20 de ce règlement prévoit que ce texte prévaut sur la convention de La Haye du 15 novembre 1965 et sur les conventions bilatérales

<sup>2</sup> Article 4

<sup>3</sup> Articles 12, 13 et 14

<sup>4</sup> Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en œuvre par lui.

Dans ces deux derniers cas de figure, les actes sont remis au parquet territorialement compétent puis transmis au Ministère de la justice (Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) au moyen du [formulaire de transmission](#) dit F3 dûment complété et signé.

\*\*\*

#### IMPORTANT :

- Le formulaire prévu à l'annexe I doit être **rempli en bulgare, en français ou en anglais**<sup>5</sup>.
- Le règlement n'impose pas la traduction de l'acte lui-même. Cependant, avant la transmission de l'acte le greffe ou l'huissier doit **informer le requérant** que le destinataire a le droit de refuser l'acte s'il n'est pas établi dans la langue de l'Etat requis, ou, à défaut d'être établi dans la langue de l'Etat requis, dans une langue qu'il comprend<sup>6</sup>.
- La transmission de l'acte à l'entité requise, la signification ou la notification de l'acte ne peut être réalisée que **par voie postale** aux tribunaux d'arrondissement<sup>7</sup>.
- La Bulgarie ne prévoit pas de taxe pour la signification ou la notification d'actes par voie normale. En cas de recours particulier de signification ou notification une taxe déterminée conformément au barème des taxes et frais annexé à la loi des huissiers de justice privés sera à acquitter. Les informations sont disponibles sur [le Portail e-Justice](#).

**2°) Acte adressé depuis les territoires ou collectivités d'outre-mer suivants :** Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale](#) et Convention bilatérale d'entraide judiciaire en matière civile du 2 octobre 1989<sup>8</sup>

Lorsqu'un acte judiciaire ou extrajudiciaire est destiné à une personne résidant sur le territoire bulgare, l'autorité compétente adresse la demande de notification à l'autorité centrale de la partie requise.

Si l'acte est destiné à un ressortissant français, il est possible de le faire remettre directement et sans contrainte.

Il est toujours possible de faire adresser l'acte directement par la voie postale<sup>9</sup>.

---

<sup>5</sup> Article 2 d)

<sup>6</sup> Article 8

<sup>7</sup> Article 2. 4 c)

<sup>8</sup> Convention d'entraide judiciaire en matière civile entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République populaire de Bulgarie, faite à Sofia le 18 janvier 1989, publiée par le décret n°89-270 (JO du 6 octobre 1989, p. 12547) – **articles 7 à 10**

<sup>9</sup> Article 10 de la Convention bilatérale

Egalement, toute personne intéressée peut procéder, à ses frais, à la notification d'un acte selon les modes en vigueur en Bulgarie<sup>10</sup>.

La convention de la Haye prévoit un **mode de transmission principal**<sup>11</sup> : l'huissier de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse la demande au moyen du [formulaire](#) annexé à la convention, accompagné de l'acte à notifier en double exemplaire, directement à l'autorité centrale compétente désignée pour le recevoir, dont les coordonnées figurent [sur le site internet de la Conférence de la Haye de droit international privé](#).

La convention prévoit également plusieurs modes de transmission alternatifs.

Pour plus d'informations, veuillez-vous référer au [site de la convention](#).

\*\*\*

#### **IMPORTANT :**

- Dans le cadre de la convention bilatérale, la demande doit être accompagnée de l'acte non traduit, en double exemplaire. Elle doit être accompagnée de la formule modèle bilingue annexée à la convention. Ce formulaire doit être rempli en bulgare.

---

<sup>10</sup> Article 10 de la Convention bilatérale

<sup>11</sup> Article 3

## **II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale**

**1°) Demande d'assistance judiciaire effectuée depuis la métropole, les départements et la collectivité d'outre-mer suivants** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003](#) visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires

Dans ce cadre, les demandes d'assistance judiciaire peuvent être adressées à l'autorité expéditrice française désignée, qui les transmettra à l'autorité bulgare compétente. Elles peuvent également être adressées directement [à l'autorité bulgare compétente](#).

En France, l'autorité expéditrice et réceptrice est :

Ministère de la Justice  
Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville  
Bureau de l'aide juridictionnelle  
13, place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01  
Tél.: 00 33 (0)1 44 77 71 97  
Fax: 00 33 (0)1 44 77 70 50  
Courrier électronique: [baj.sadjpv@justice.gouv.fr](mailto:baj.sadjpv@justice.gouv.fr)

La demande est faite au moyen d'un formulaire standard prévu à l'article 16 de la directive, disponible sur le [Portail e-Justice](#)

\*\*\*

### **IMPORTANT :**

- Les demandes d'assistances judiciaires ainsi que les documents justificatifs peuvent être introduites **en personne ou par voie postale**.
- La demande et les documents qui l'accompagnent doivent être rédigés ou traduits en **bulgare**.

**2°) Demande d'assistance judiciaire effectuée depuis les territoires ou collectivités d'outre-mer suivants :** Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice](#) et Convention bilatérale d'entraide judiciaire en matière civile du 2 octobre 1989<sup>12</sup>

Les ressortissants français jouissent de l'assistance judiciaire en Bulgarie comme les nationaux eux-mêmes conformément à la législation nationale.

La demande d'assistance judiciaire est adressée soit à l'autorité compétente de la partie requise, soit par l'intermédiaire des autorités centrales.

En France, l'autorité expéditrice et réceptrice est :

Ministère de la Justice  
Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville  
Bureau de l'aide juridictionnelle  
13, place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01  
Tél.: 00 33 (0)1 44 77 71 97  
Fax: 00 33 (0)1 44 77 70 50  
Courrier électronique: [baj.sadjpv@justice.gouv.fr](mailto:baj.sadjpv@justice.gouv.fr)

La Convention de la Haye de 1980 permet à toute personne résidant en France de demander à **bénéficiaire de l'assistance judiciaire** dans un Etat partie à la Convention dans les mêmes conditions que si elle était ressortissante de cet Etat et y résidait habituellement.

Les demandes se font par l'intermédiaire de chaque autorité centrale<sup>13</sup>.

Dans ce cadre, le demandeur transmet à l'autorité centrale française sa demande au moyen du [formulaire](#) de transmission disponible sur le site du Ministère de la Justice, accompagnée des documents justificatifs nécessaires.

Il est recommandé de prendre modèle sur le formulaire interactif disponible [ici](#).

\*\*\*

#### **IMPORTANT :**

- La demande doit être accompagnée d'un document officiel attestant des ressources du requérant.

---

<sup>12</sup> Convention d'entraide judiciaire en matière civile entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République populaire de Bulgarie, faite à Sofia le 18 janvier 1989, publiée par le décret n°89-270 (JO du 6 octobre 1989, p. 12547) – **articles 4 à 6**

<sup>13</sup> Article 3

- Si la personne a déjà été admise au titre de l'assistance judiciaire en France, elle en bénéficie sans nouvel examen en Bulgarie.

### **III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves**

#### **1°) Demande d'obtention de preuves depuis la métropole, les départements et la collectivité d'outre-mer suivants** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Règlement \(CE\) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001](#) relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale

Toute demande d'obtention de preuve formée en application du règlement doit **exclusivement** être établie au moyen [du formulaire A ou I](#) figurant en annexe de ce règlement. Elle peut, au besoin, être accompagnée de la décision donnant commission rogatoire internationale émise par la juridiction française requérante.

La demande doit être directement adressée par le greffe de la juridiction française requérante, sans l'intermédiaire du ministère public, à l'autorité bulgare compétente.

Par conséquent, la juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction en Bulgarie doit directement demander :

- soit à la juridiction bulgare territorialement compétente d'exécuter l'acte d'instruction en moyen du formulaire A<sup>14</sup> ;
- soit à l'autorité centrale bulgare l'autorisation de pouvoir procéder directement à l'acte d'instruction, au moyen du formulaire I<sup>15</sup>.

La demande et, le cas échéant, la commission rogatoire internationale y attachée doivent **obligatoirement être faites en bulgare, ou accompagnées d'une traduction en langue bulgare**. Ces documents peuvent être envoyés par voie postale, par service de messagerie, lettre recommandée avec A/R ou télécopie.

Les juridictions et autorités bulgares ainsi que leurs coordonnées peuvent être recherchées [sur le portail e-Justice](#).

#### **2°) Demande d'obtention de preuves depuis les territoires ou collectivités d'outre-mer suivants** : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 18 mars 1970](#) sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale et Convention bilatérale d'entraide judiciaire en matière civile du 2 octobre 1989<sup>16</sup>

---

<sup>14</sup> Article 2

<sup>15</sup> Article 17

<sup>16</sup> Convention d'entraide judiciaire en matière civile entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République populaire de Bulgarie, faite à Sofia le 18 janvier 1989, publiée par le décret n°89-270 (JO du 6 octobre 1989, p. 12547) – **articles 11 à 17**

**En vertu de la convention de La Haye**, la juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction en Bulgarie doit donner commission rogatoire internationale :

- soit à toute autorité judiciaire compétente bulgare<sup>17</sup>;
- soit aux autorités diplomatiques et consulaires françaises<sup>18</sup>;
- soit à un commissaire.

Pour plus de précisions : <https://www.hcch.net/fr/states/authorities/details3/?aid=489>

\*\*\*

**IMPORTANT :**

- Dans le cadre de la convention bilatérale, la commission rogatoire doit être signée et revêtue du sceau de l'autorité requérante.
- Dans le cadre de la convention bilatérale, la commission rogatoire doit être accompagné d'une traduction en bulgare : elle est adressée par l'autorité centrale de la partie requérante à l'autorité centrale de la partie requise qui la fait parvenir à l'autorité judiciaire compétente.

En France, l'autorité centrale est :

Ministère de la Justice  
Direction des affaires civiles et du sceau  
13, place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01  
Tél.: 00 33 (0)1 44 77 71 97  
Fax: 00 33 (0)1 44 77 70 50

Courrier électronique: [entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr](mailto:entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr)

---

<sup>17</sup> Chapitre I

<sup>18</sup> Chapitre II

#### **IV. Dispositions relatives à la reconnaissance et l'exécution des décisions**

Sont applicables les Règlements (CE) suivants :

- [n°1215/2012](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, applicable aux actions judiciaires intentées à compter du 10 Janvier 2015 (Art.66), et venant remplacer le Règlement n° 44/2001 ;

- [n°44/2001](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale qui demeure applicable pour les décisions rendues dans les actions judiciaires intentées avant le 10 janvier 2015 (Art. 66§2 du Règlement 1215/2012) ;

- [n°805/2004](#) portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, applicable aux décisions rendues postérieurement à l'entrée en vigueur du Règlement donc, postérieurement au 21 janvier 2005 (Art. 26 combiné à l'art. 33§1) ;

- [n°2201/2003](#) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, applicable aux instances intentées postérieurement au 1er Mars 2005 (Art. 64 combiné à l'art.72) ;

- [n°4/2009](#) relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires applicable aux procédures engagées postérieurement à la date d'application du Règlement donc, postérieurement au 18 juin 2011 (Articles 75 et 76 combinés), sous réserve des paragraphes 2 et 3 de l'article 75 du Règlement, notamment :

- En ce qui concerne les décisions rendues dans les Etats membres avant la date d'application du règlement et pour lesquelles la reconnaissance et la déclaration de force exécutoire sont demandées après cette date ;
- En ce qui concerne les décisions rendues après la date d'application du règlement à la suite de procédures engagées avant cette date, dans la mesure où ces décisions relèvent, aux fins de la reconnaissance et de l'exécution, du champ d'application du Règlement (CE) n° 44/2001.